



VOYAGES D'ETUDES, SORTIES CULTURELLES ET SPORTIVES

Mémento à l'attention des enseignants accompagnants

AVPES
WVM

TABLE DES MATIERES

1.	Généralités.....	3
1.1	Modalités	3
1.2	Organisation et coûts.....	3
1.3	Responsabilités	4
2.	Responsabilité civile et assistance juridique	4
3.	Transport.....	5
3.1	Transport d'élèves	5
3.2	Types de transport	5
3.3	Intervention de secours d'urgence (ambulance, hélicoptère, etc.).....	6
4.	Informations diverses	6
4.1	Smartphone	6
4.2	Carte de crédit	6



Préambule

Cette brochure a pour vocation de regrouper toutes les informations existantes et utiles concernant les voyages d'études et autres sorties culturelles ou sportives au Secondaire II. Utile pour les enseignants accompagnants, elle n'a cependant aucune valeur légale. En cas de doute, il convient de se référer aux documents et articles cités, dans la dernière version parue.

Tout enseignant qui verrait des modifications ou des compléments bienvenus est invité à écrire à l'un des membres du Comité pour les proposer. Merci d'avance à lui.

L'AVPES remercie Luca Valerio D'Amico pour la mise à disposition de l'image de couverture.

1. GÉNÉRALITÉS

Pour les voyages d'études, le *Règlement concernant les voyages d'études pour les écoles du secondaire II général* (no 413.112) pose les règles générales du voyage. Les points les plus importants de ce règlement sont repris dans cette section.

Les élèves sont aussi soumis à un règlement spécifique concernant les voyages d'études de l'école qu'ils fréquentent (Art.3.3). Ainsi, chaque établissement devrait disposer d'un règlement interne qui complète le règlement général sus-mentionné. Il est judicieux de le consulter aussi lors de l'organisation du voyage d'études.

1.1 Modalités

Chaque établissement du secondaire II général a la possibilité d'organiser un projet de voyage de plus d'un jour et au cours duquel l'élève passe la nuit à l'extérieur de son domicile pour ses élèves dès la 3e année de maturité gymnasiale, dès la 2e année des filières ECCG et pendant l'unique année EPP. (Art.3.1) Cependant, l'enseignant doit soumettre à la Direction de l'école tout projet pour autorisation. (Art.12.2)

Tout projet de voyage d'études doit poursuivre des objectifs pédagogiques qui s'inscrivent dans la mission générale de l'école concernée et qui prennent en compte des plans d'études. (Art.3.2)

Le voyage d'études peut se dérouler sur le temps d'école, en partie sur le temps d'école ou complètement en dehors du temps d'école. S'il est organisé par l'établissement scolaire et annoncé comme tel, la responsabilité de l'école s'étend sur la durée complète de celui-ci. (Art.3.4)

1.2 Organisation et coûts

La durée maximale d'un voyage d'étude est d'une semaine. (Art.6) Pour un déplacement de plus d'un jour, ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire. (Art.13.1)

Par groupe d'élèves ou par classe, deux enseignants accompagnants doivent au minimum être prévus. A partir de 40 élèves, il faut compter un enseignant supplémentaire par tranche de dix élèves. (Art.7.1)

Les enseignants n'ont pas l'obligation d'accepter la tâche d'accompagnement d'un voyage d'études. (Art.7.2)

Les coûts par élève pour un voyage d'études, couvrant les frais de transport, les nuitées et les entrées ne doivent pas dépasser 150 francs par jour au maximum et sont à la charge des parents. (Art.9.1)

Les frais de l'enseignant accompagnant (déplacement et nuitées) sont pris en charge par la Direction de l'école sur la base d'un montant forfaitaire (maximum Fr. 500.- pour un voyage d'une semaine à l'étranger). (Art.9.2 et 11.2)

1.3 Responsabilités

La Direction de l'école porte la responsabilité générale de l'organisation des voyages d'études. (Art.11.1) Si l'enseignant a commis un acte illicite dans l'exercice de sa fonction, la Direction, subsidiairement l'État, se substitue à l'enseignant. En cas de faute intentionnelle ou de négligence grave cependant, l'État peut se retourner contre l'enseignant fautif. (Art.10.2)

L'enseignant prend en charge les élèves sous sa responsabilité et il a un devoir de garant et de diligence à leur égard pendant la durée du voyage. Sa responsabilité ne sera cependant pas mise en cause si, en cas d'accident, il a agi en faisant preuve de prudence et d'une attention adaptée aux circonstances, notamment en prenant les mesures de sécurité qui s'imposent. (Art.12.1)

La responsabilité de l'enseignant est engagée du début à la fin du voyage d'études, en général à partir du lieu du rendez-vous de départ jusqu'au lieu de rendez-vous d'arrivée. (Art.12.3)

L'enseignant donne aux élèves toutes les consignes portant sur les règles d'organisation et de précaution d'usage. Il vérifie la compréhension des consignes et signifie clairement comment le respect de celles-ci sera contrôlé. (Art.12.4)

Les parents sont responsables de la couverture en assurance maladie et accident de leur enfant, que le voyage ait lieu en Suisse ou à l'étranger. (Art.13.2)

L'élève doit faire preuve d'un comportement respectueux et discipliné selon les règlements cantonaux et internes de l'école. Il obéit aussi de façon stricte aux directives données par les enseignants responsables. (Art.14.2)

2. RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSISTANCE JURIDIQUE

Les enseignants sont assurés par l'État en responsabilité civile professionnelle :

La responsabilité civile professionnelle couvre les lésions corporelles ou les dégâts matériels du fait de l'exécution des tâches d'ordre scolaire accomplies dans le cadre de la fonction d'enseignant.

Le paiement de la prime est à la charge de l'enseignant et la déduction se fait sur le salaire du mois de janvier de chaque année ou sur le premier salaire dans une année civile. (*Mémo sur l'assurance en responsabilité civile professionnelle du 8 octobre 2020*)

Les enseignants ont aussi le droit à une assistance juridique de la part de l'État :

Si un enseignant initie une procédure civile ou pénale en relation avec l'exercice de sa fonction ou si une procédure de nature pénale ou civile est initiée par un tiers et dirigée contre un enseignant en raison de l'exercice de sa fonction, l'enseignant peut déposer une demande d'assistance juridique auprès de la Direction d'école concernée par les événements. (*Mémo sur l'assistance juridique du 8 octobre 2020*)

Néanmoins, cette assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que l'assistance juridique sont soumises à certaines conditions, notamment à la condition que le collaborateur

n'ait pas commis de faute intentionnelle, ou une négligence grave (*Directives concernant l'assistance juridique accordée par l'État à ses employés*, Art.2.1b).

Dans sa brochure *École et droit*, Peter Margelist insiste sur le fait que selon les circonstances concrètes, le canton, respectivement la collectivité publique dispose d'un droit de recours contre la personne enseignante ; car chaque cas lié à une responsabilité fera l'objet d'un examen particulier. (p.7)

Peter Margelist conseille donc aux enseignants de conclure une assurance en responsabilité civile personnelle.

En conclusion, la responsabilité des enseignants ne sera pas mise en cause dans une situation où toutes les précautions nécessaires ont été prises, et le risque de vie général n'aura pas été dépassé. Un lien causal entre l'agissement de l'institution et le dommage n'existe que dans les cas où le risque provoqué par la manifestation scolaire dépasse le risque de vie général ; il en résulte dans ce cas une responsabilité pour l'école, respectivement pour son autorité. (Margelist p.7) Il convient donc de ne pas commettre une faute grave, ou de ne pas prendre un risque au-dessus du risque de vie général. Dans ce cas-là, l'État pourrait ne pas soutenir l'enseignant responsable de l'activité.

3. TRANSPORT

3.1 Transport d'élèves

Lors d'une sortie culturelle ou sportive, il est déconseillé de transporter un élève avec son véhicule privé. En cas d'accident, c'est l'assurance privée du conducteur qui devra être activée. La brochure *L'État du Valais, votre employeur* précise plusieurs points à ce sujet :

- L'enseignant ne doit pas prendre la responsabilité de transporter un élève avec son véhicule privé, notamment lors de journées spéciales, telles que camps de ski, course d'école, etc. (p.39)
- Dans le cadre d'un éventuel transport d'élèves par l'enseignant avec son véhicule privé, les prétentions en cas d'accident doivent être traitées par le biais de l'assurance obligatoire du détenteur du véhicule immatriculé, conformément à la législation sur la circulation routière. (p.39)
- Il appartient à chaque enseignant de se renseigner auprès de son assureur quant à la couverture en cas d'accident qui surviendrait lors d'un transport d'élève. (p.39)
- Concernant un point similaire, quand il s'agit de porter secours à un élève, la brochure explique que lors de situations graves, nécessitant des soins médicaux ou une assistance, ce sont les urgences, la police ou les pompiers qui doivent être contactés en premier lieu et rapidement. L'enseignant ne doit pas prendre la responsabilité de transporter un élève avec son véhicule privé. (p.39)

3.2 Types de transport

Il n'existe pas d'interdiction officielle concernant les types de transport. Il est donc autorisé d'utiliser l'avion dans le cadre d'un voyage d'études, s'il est impossible ou très compliqué de

se rendre à destination avec un autre moyen de transport. Néanmoins, l'État recommande de privilégier des destinations accessibles sans devoir prendre l'avion. Chaque établissement peut également prendre des décisions plus strictes, c'est-à-dire par exemple l'exclusion des voyages en avion.

Les CFF proposent des cartes journalières pour les écoles au prix de 15 francs par personne (au moins dix personnes, accompagnants compris). Elles permettent de voyager pendant toute une journée dans tout le rayon de validité de l'AG. Modalités précisées sur cff.ch.

3.3 Intervention de secours d'urgence (ambulance, hélicoptère, etc.)

On rappelle que lors de situations graves, l'enseignant ne doit pas prendre la responsabilité de transporter avec son véhicule privé un élève nécessitant des soins médicaux ou une assistance ; ce sont les urgences, la police ou les pompiers qui doivent être contactés en premier lieu et rapidement.

Dans le document *École et droit*, Peter Margelist distingue deux types de situations pour déterminer à qui reviennent les frais liés à l'intervention de secours d'urgence :

Première situation : durant l'activité scolaire, un événement nécessite l'intervention urgente de secours. Dans ce cas, les frais d'ambulance sont à la charge de l'assurance maladie de l'enfant. Même s'il n'est pas toujours possible d'aviser les parents et de leur laisser prendre la décision, il est indiqué et conseillé que la personne enseignante, en cas de doute, prévienne la mesure médicale appropriée afin que l'état de santé de l'enfant soit au mieux préservé. (p. 21)

Dans le deuxième cas, une situation d'urgence se produit lors d'une excursion ou d'une randonnée, telle que la traversée d'un glacier, durant laquelle un élève fait une chute dans une crevasse. Les frais de rapatriement (sauvetage en montagne, transport par hélicoptère, ambulance, etc.) sont alors à la charge de l'école, respectivement de la personne enseignante (p. 21-22). En effet, le risque de l'évènement scolaire dépasse le risque général de la vie. De ce fait, des randonnées, des camps ou autres manifestations semblables ne constituent pas en soi matière à responsabilité, sauf s'ils sont liés à des risques avec lesquels il n'y a pas lieu de compter lorsque la manifestation se déroule de manière ordinaire. (p.22)

4. INFORMATIONS DIVERSES

4.1 Smartphone

L'utilisation des smartphones durant une activité sportive, culturelle ou lors d'un voyage d'études, est régie par les règlements internes des différentes écoles. Elle peut donc varier d'un établissement à l'autre.

4.2 Carte de crédit

Les écoles ne sont pas autorisées à disposer d'une carte de crédit. L'éventuel acompte exigé lors d'une réservation doit donc être réglé soit via une facture soit par l'enseignant qui sera alors remboursé par l'établissement ou directement par ses étudiants.